Commune du Bourget en Huile
Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six et le 20 janvier à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie du Bourget en Huile, sous la présidence de M. BARBAZ Régis, Maire.

Présents : BARBAZ Régis, MASNADA Véronique, DUPRAZ Anne, NOWOTNY Dominique, PALLARES-MOREL Céline, PERROUX Jean-François, PESENTI Patrick, SANTT Florent

Absents excusés : DONJON Dominique, DONJON Gérard,

Date de la convocation : 13 janvier 2026

Madame NOWOTNY Dominique a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Prise de participation à la SA SCIC SILVAÉ,
- Convention tripartite d'approvisionnement en bois façonnés ONF-SILVAÉ-Commune du Bourget en Huile,
- Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupement),
- Approbation du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'école.

Intervention du lieutenant Marin HARDEL du centre de secours de La Rochette

Monsieur HARDEL, accompagné par le caporal-chef Alexandre BOURDEAU, a démontré le rôle important du centre de secours de La Rochette et de celui du Bourget en Huile.
Il a fait part du bilan d'activité de l'année 2025 concernant les deux centres de secours.
Actuellement, le CS du Bourget en Huile est composé de 5 sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers assurent les premiers secours principalement sur le haut de la vallée.
Ce centre a pour objectif de recruter des sapeurs-pompiers volontaires pour étoffer l'équipe.

Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2025 est approuvé, à l'unanimité.

Délibération n° 1-2026 : Approbation d'une convention tripartite d'approvisionnement en bois façonné ONF-SCIURUS-Commune du Bourget en Huile

Nombre de Conseillers en exercice : 10 - Nombre de présents : 8 - Nombre de votants : 8

SCIURUS est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif implantée territorialement sur le Sud-Isère dont les objectifs sont liés à la forêt et à la filière bois. Elle a pour but de fonctionner selon un schéma d'économie circulaire en circuit court afin de répondre efficacement aux contraintes énergie-climat par la réduction des transports, la création d'emplois non-délocalisables, la mobilisation de l'épargne en cycle court, la valorisation des ressources biosourcées et géosourcées du territoire.

La présente délibération a pour objet d'approuver une convention d'approvisionnement en bois façonné liant la commune, l'Office National des Forêt (ONF) et SCIURUS, et de définir, durant sa période de validité, les modalités et conditions permettant à la commune de contribuer, via l'ONF, à un approvisionnement régulier en bois façonné de SCIURUS, dont la commune sera, de droit, associée au titre du collège des fournisseurs.

Cadre légal
Cette convention s'inscrit dans le cadre légal du Document d'Aménagement Forestier en cours, réalisé par l'ONF pour le compte de la commune.

Modalités
Les modalités concernant les quantités et spécifications des produits, l'exploitation, la livraison (ou l'enlèvement) sont détaillées dans la convention.

Durée
La convention est conclue pour une durée de 3 ans, allant du 01/01/2026 au 31/12/2028. Elle est renouvelable tacitement par période d'un an, sans pouvoir excéder 5 ans supplémentaires. Toutefois, l'une ou l'autre des Parties conserve le droit de la dénoncer 3 mois avant chaque échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Rémunération
Soucieuse d'une répartition équitable de la valeur ajoutée et d'un développement durable de la filière, et comme indiqué dans la convention, SCIURUS s'engage à payer le bois à un prix majoré à l'ONF, qui répercutera intégralement ce bonus sur la recette de la commune.

En parallèle, un pourcentage est également prévu pour le soutien d'une juste rémunération de l'entreprise de travaux forestiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la convention figurant en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'approvisionnement en bois façonné avec l'ONF et SCIURUS.

Délibération n° 2-2026 : Prise de participation à la SA SCIC SILVAÉ

Nombre de Conseillers en exercice : 10 - Nombre de présents : 8 - Nombre de votants : 8

Implantée en Isère (Goncelin), SILVAÉ (Société d'Innovation Locale pour une Valeur Ajoutée Équitable) est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) qui inscrit ses activités en complémentarité des activités de la SCIC AtticorA basée à La Mure.
La SA SCIC SILVAÉ place la transformation du bois local au centre de ses activités et poursuit, dans une logique de revalorisation de la filière, les objectifs suivants :

- Achat de bois auprès des propriétaires forestiers publics et privés à proximité de ses unités de transformation ;
- Transformation des bois et production de certains produits spécifiques notamment pour la construction ;
- Utilisation des produits semi-finis ou finis sur son territoire.

Ses activités font écho à la politique publique portée par l'association des Communes Forestières de l'Isère (COFOR38).
Constituée en SCIC en 2023, elle compte sept collèges : « Collectivités territoriales », « Structures d'intérêt commun », « Propriétaires publics de ressources », « Propriétaires privés de ressources », « Investisseurs et épargnants », « Salariés » et « Bénéficiaires ».
Ses statuts permettent l'adhésion de personnes physiques et morales en qualité d'associés.
Il est proposé d'entrer au capital de la SCIC SILVAÉ par souscription d'une part sociale d'un montant de 100 €, correspondant à la souscription minimale. Ainsi la Commune du Bourget en Huile entrerait dans le collège « Collectivités Territoriales ».

Cadre légal
La Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, article 19 septies, modifié par le loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 221, indique au §4 : *Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Ils peuvent, en leur qualité d'associés, prendre part aux modifications de capital ou allouer des avances en compte courant d'associés aux sociétés coopératives d'intérêt collectif dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'une prise de participation de la Commune du Bourget en Huile au capital de la SCIC SILVAÉ pour un montant de 100 € - soit une part sociale,
- autorise Monsieur le Maire à signer le bulletin de souscription correspondant,
- approuve les statuts de ladite SCIC, figurant en annexe.

Délibération n° 3-2026 : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupement)

Nombre de Conseillers en exercice : 10 - Nombre de présents : 8 - Nombre de votants : 8

Considérant :

- le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance d service public local en matière de distribution d'énergie ;
- que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- que le produit de la taxe départementale sur l'électricité, créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité, que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui, à une ou deux exceptions près, au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) ;
- l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (évènements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

Estiment :

- que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un

même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Demandent au gouvernement :

- de renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- de maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L2224-31 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du contenu de la motion, à l'unanimité,

➢ approuve la motion présentée ci-avant.

Délibération n° 4-2026 : Approbation du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'école

Nombre de Conseillers en exercice : 10 - Nombre de présents : 8 - Nombre de votants : 8

Le Maire,

Présente au Conseil Municipal le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) unifié de l'école, établi en un seul document intégrant à la fois les volets « attentat-intrusion » et « risques majeurs » complété par la directrice de l'école.

Remercie la directrice pour le travail fourni.

Demande de bien vouloir se prononcer concernant ce PPMS.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du contenu de la motion, à l'unanimité,

➢ approuve le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) tel que présenté.

Source des Fontaines

Il a été proposé d'installer des jeux d'eau sur le site de la source des Fontaines.
Le Conseil Municipal n'est pas favorable à cette installation qui ne fait pas partie de l'aménagement.

Point sur les projets en cours

Promenade confort : les travaux sont finis depuis cet automne. Le sentier est très emprunté et apprécié des promeneurs.
La signalétique sera conçue par les services de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Compte rendu des différentes réunions

Syndicat des eaux : la 2ème phase des travaux concernant la construction de la chambre de reminéralisation va commencer prochainement.

Le Maire

MAIRIE du BOURGET-en-HUILE R.F. (Savoie)

Le secrétaire de séance